

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2025

**INSTAURATION D'UN NOMBRE MINIMUM DE SOIGNANTS PAR PATIENT
HOSPITALISÉ - (N° 697)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par

Mme Vidal, M. Rousset, Mme Delorme Duret, Mme Dubré-Chirat, M. Lauzzana, M. Le Gac,
Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe, Mme Rist, M. Amiel, M. Anglade, M. Attal,
M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bregeon,
M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroît, Mme Carteron,
M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve,
M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, M. Darmanin, Mme Delpech, M. Dirx, M. Fait, M. Fiévet,
M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman,
M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, Mme Le Feur,
Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure,
Mme Levasseur, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars,
Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, M. Olive, Mme Panonacle,
Mme Pouzyreff, M. Provendier, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rixain, Mme Rousselot, M. Seo,
M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot,
M. Travert, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« supérieure à trois jours »

les mots :

« déterminée par décret en fonction de l'écart constaté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la durée du délai d'information du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétent en cas de non-respect des ratios prévus par la

présente proposition de loi peut être modulée en fonction de l'écart constaté entre ces ratios et la situation de l'unité de soins concernée.

En effet, en l'état actuel du texte, cette information doit être transmise au bout de 3 jours, sans distinction entre une unité de soins qui serait déficitaire d'un unique professionnel de santé ou de plusieurs.

L'impact sur la qualité des soins et la sécurité des patients n'étant manifestement pas le même en fonction des écarts, il pourrait ainsi être opportun de tenir compte de ces derniers afin d'envisager un délai d'information plus rapide en cas de déficit important, et moins rapide en cas de déficit peu important.